

ART. 5. — Les dépenses de fonctionnement de l'agence des colonies sont inscrites au budget de l'Etat.

Le règlement des opérations faites pour le compte des colonies est poursuivi dans la limite du total des ouvertures de crédits alloués aux divers territoires et assuré par le trésorier-payeur général de New-York. Les approvisionnements qui seraient constitués pour faire face aux besoins communs des colonies seront imputés lors de leur embarquement aux comptes respectifs des colonies.

Fait à Paris, le 13 mars 1945.

*Le Ministre de l'Economie nationale,*  
Pierre MENDÈS-FRANCE.

*Le Ministre des Finances,*  
R. PLEVEN.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT.

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

### C. F. T.

ARRETE N° 307 CAB. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer coloniaux, promulgué au Togo le 15 juin 1939, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la lettre-avion N° 1325 sj. en date du 25 avril 1945 du ministre des colonies;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret du 12 avril 1945 fixant la consistance du Réseau du Chemin de Fer du Togo;

2° — l'arrêté ministériel du 12 avril 1945 désignant les services annexes au Réseau.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

DECRET du 12 avril 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les pouvoirs et les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation générale des Chemins de Fer Coloniaux promulgué au Togo par arrêté N° 318 du 15 juin 1939 et, notamment, l'article 2 et tous actes modificatifs subséquents;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Chemins de Fer du Togo sont constitués en un réseau unique comprenant, en voie métrique :

1<sup>o</sup> — La ligne Lomé-Blita, dite ligne du Centre avec l'embranchement : Agbonou-Atakpamé, longueur 280 kilomètres.

2<sup>o</sup> — la ligne Lomé-Palimé, longueur 119 kms.

3<sup>o</sup> — la ligne Lomé-Anécho, longueur 44 kilomètres.

4<sup>o</sup> — les voies de chemins de fer urbaines créées (Lomé-Anécho) ou à créer dans les centres desservis par le Réseau.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret dont la publication sera faite au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 12 avril 1945.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

ARRETE ministériel du 12 avril 1945.

Le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux, promulgué au Togo par arrêté n° 318 du 15 juin 1939 et notamment, l'article 2 et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 avril 1945 fixant la consistance du réseau ferré du Togo;

Sur la proposition du Commissaire de la République au Togo;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'exploitation du wharf de Lomé est incorporé au réseau des chemins de fer du Togo.

ART. 2. — Le commissaire de la République au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 12 avril 1945.

P. GIACOBBI.

### Personnel

#### Administrateurs des colonies

ARRETE N° 284 CAB. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;